



## Requête formulée par un créancier souhaitant connaître l'état civil d'une débitrice qui a quitté la Suisse, afin d'introduire une poursuite en réalisation de gage immobilier

Préavis du 14 mars 2019

---

**Mots clés:** Demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, poursuites, Office cantonal de la population et des migrations

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 28 février 2019, le secrétariat général du Département de la sécurité, de l'emploi et de l'économie (DSES) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Me X., pour le compte d'un créancier hypothécaire souhaitant connaître l'état civil d'une débitrice. Cette dernière n'ayant pas répondu dans le délai imparti, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) peut communiquer les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant et en l'absence d'avoir pu obtenir la détermination de celle-ci sur la communication de la donnée personnelle souhaitée.

---

**Bases juridiques:** Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3, 4 et 8 RDROCPMC

---

### Préambule

Par courrier recommandé du 2 novembre 2018 adressé à l'OCPM, Me X. a demandé à connaître l'état civil de Mme Y. Elle expliquait agir pour le compte d'un créancier hypothécaire désirant introduire une poursuite en réalisation de gage immobilier (hypothèque n° [REDACTED] -- [REDACTED] -- immeuble situé au [REDACTED] -- bien fonds [REDACTED] --).

Dans sa réponse du 19 novembre 2018, l'OCPM a requis l'obtention de tous les arguments et documents susceptibles de justifier la demande.

Par pli du 29 novembre 2018, la précitée a indiqué à l'OCPM qu'il lui était impératif de connaître l'état civil de Mme Y., débitrice d'un emprunt hypothécaire à l'égard de sa mandante, dès lors qu'elle devait communiquer cette information à l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite en réalisation du gage immobilier qui allait être entreprise.

L'OCPM a invité Mme Y. à faire part de sa détermination dans un courrier du 10 décembre 2018.

Le 21 décembre 2018, Me X. s'est enquis auprès de l'OCPM de nouvelles concernant sa demande.

Par mail du 2 janvier 2019, l'OCPM a répondu être en attente de la réponse de Mme Y.

Dans son courriel du 28 février 2019, le DSES a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD,

### **Protection des données personnelles**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)<sup>1</sup> peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

### **Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974<sup>2</sup>**

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

L'art. 4 RDROCPMC prévoit des dispositions particulières s'agissant de la communication de données au bailleur et au sous-bailleur. Il dispose que "*l'office est autorisé à fournir au bailleur, contre paiement d'une taxe et sur présentation du contrat de bail, l'adresse et l'état civil du locataire, ainsi que les nom, prénom et adresse de son conjoint ou de son partenaire enregistré*" et à son alinéa 2 que "*l'office est autorisé à fournir au sous-bailleur, contre paiement d'une taxe et sur présentation du contrat de bail principal et du contrat de sous-location, l'adresse et l'état civil du sous-locataire, ainsi que les nom, prénom et adresse de son conjoint ou de son partenaire enregistré*".

<sup>1</sup> RSGe A 2 08

<sup>2</sup> RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

Finalement, selon l'art. 8 RDROCPMC:

<sup>1</sup> *L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.*

<sup>2</sup> *L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".*

### **Appréciation**

Les Préposés relèvent tout d'abord que l'art. 3 al. 1 RDROCPMC ne prévoit pas la possibilité de communiquer l'état civil d'une personne.

Ils remarquent ensuite que l'art. 4 RDROCPMC ne trouve pas application dans le présent cas de figure.

Ils retiennent finalement que l'art. 8 RDROCPMC ne constitue pas une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39 al. 9 litt. a LIPAD. En effet, la lecture de la norme fait apparaître que cette dernière vise uniquement les listes de données personnelles destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public. Dans cette mesure, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement RDROCPMC pour une personne privée.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, les Préposés constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la ou des personnes concernées, consentement qui, dans le cas en cause, n'a pu être recueilli, étant donné l'absence de réponse de l'intéressée, partie en Croatie il y a près de neuf ans.

Les Préposés ont compris que Me X. souhaite connaître l'état civil de Mme Y., afin d'introduire une poursuite en réalisation de gage immobilier, pour le compte de son mandant, créancier hypothécaire. Ce renseignement doit être communiqué à l'Office des poursuites.

Il convient à cet égard de rappeler que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014). L'on peut considérer qu'il en va de même s'agissant de l'état civil des personnes à l'encontre desquelles le requérant peut faire valoir des droits en justice.

De manière générale, les Préposés estiment que l'OCPM est admis à transmettre l'état civil d'une personne qui a quitté la Suisse à un créancier qui démontrerait avoir un intérêt légitime

l'emportant sur la sphère privée de son débiteur, du moment que ce renseignement est susceptible d'impacter les poursuites et les actions judiciaires à entreprendre.

Dans le cas présent, les Préposés considèrent que le mandant de Me X. possède un intérêt privé prépondérant à l'obtention de l'information portant sur l'état civil de la débitrice, ce renseignement étant nécessaire pour faire valoir ses droits en justice.

En conséquence, le Département de la sécurité, de l'emploi et de l'économie peut passer outre l'absence de détermination de la précitée, si bien que les Préposés émettent un préavis favorable à la communication du renseignement demandé, au vu de l'intérêt privé prépondérant de la requérante.

Il sied de préciser que l'OCPM peut se contenter de communiquer l'état civil connu au moment du départ pour l'étranger, puisqu'il s'agit de l'information en sa possession.

En outre, afin d'éviter un surcroît de travail pour l'OCPM, les Préposés sont d'avis que l'on ne peut exiger de ce dernier qu'il écrive à la personne qui a quitté le territoire pour une adresse à laquelle cette dernière ne se trouve peut-être plus, qui plus est s'agissant d'une donnée relevant du droit civil qui a pu être modifiée depuis son départ.

### **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par le Département de la sécurité, de l'emploi et de l'économie à Me X. de l'état civil de Mme Y.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe